# Communiqués officiels : maîtresses d'ouvrage manuel - traitements

Objekttyp: **Group** 

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise

d'éducation et du Musée pédagogique

Band (Jahr): 96 (1967)

Heft 2

PDF erstellt am: **29.05.2024** 

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

#### Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

# Bulletin pédagogique

### Revue mensuelle de la Société fribourgeoise d'éducation

Rédaction: Fernand Ducrest, 237, rue de Morat, 1700 Fribourg.
Administration: Paul Simonet, 8, rue Louis-Chollet, 1700 Fribourg,
C. C. P. 17-153: Administration du Bulletin pédagogique.
Abonnement (11 fr.) et Cotisation SFE (2 fr): 13 fr.
12 numéros par an, soit le 15 de chaque mois (sauf en août) et le 1<sup>er</sup> mai.

## COMMUNIQUÉS OFFICIELS

## Maîtresses d'ouvrage manuel - Traitements

### Vu:

La loi du 20 novembre 1964 sur les traitements du personnel de l'Etat; L'arrêté du Conseil d'Etat du 22 mai 1964 modifiant les traitements des maîtresses d'ouvrage manuel,

### Arrête:

Article premier. – L'arrêté du 22 mai 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

- **Art. 2.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967, les traitements des maîtresses d'ouvrage occupées à plein temps sont fixés dans les limites des classes suivantes de l'échelle des traitements:
- a) Maîtresses d'ouvrage enseignant dans les écoles primaires:

Maîtresse ayant le diplôme de spécialisation (formation actuelle en une année), classe 17.

Maîtresse ayant le diplôme de spécialisation (formation en deux années) ou détentrice du diplôme de couturière, classe 16.

Détentrice des diplômes de maîtresse d'ouvrage et de couturière, classe 15.

b) Maîtresses d'ouvrage enseignant dans les écoles secondaires et les écoles ménagères : Maîtresse ayant le diplôme de spécialisation (formation actuelle d'une année), classe 15.

Maîtresse ayant le diplôme de spécialisation (formation en deux ans) ou détentrice du diplôme de couturière, classe 14.

Détentrice des diplômes de maîtresse d'ouvrage et de couturière, classe 13.

c) Maîtresses d'ouvrage enseignant dans les écoles normales :

Maîtresse avec diplôme de spécialisation, classe 11.

Maîtresse avec diplôme de spécialisation et une formation pédagogique, classe 10.

**Art. 3.** – Les maîtresses d'ouvrage employées à plein temps accomplissent, en principe, 5 journées de cours de 5 heures en moyenne par semaine; l'année scolaire comprend 40 semaines de cours.

Les maîtresses d'ouvrage occupées à plein temps touchent le traitement annuel de la classe qui est attribuée à leur catégorie, avec droit aux augmentations annuelles.

**Art. 4.** – Pour un cours d'une journée de 5 heures et par année, la maîtresse touche le traitement annuel de la classe attribuée à sa catégorie, divisé par 5.

Pour la rétribution à l'heure effective de cours, elle touche le traitement annuel minimum de la classe attribuée à sa catégorie, divisé par 1000.

Pour la rétribution à l'heure/année, elle touche le traitement annuel minimum de la classe attribuée à sa catégorie, divisé par 25. Toutefois, la maîtresse dont l'horaire correspond au moins à la moitié de l'horaire normal bénéfice des augmentations annuelles au prorata du nombre d'heures.

Sont réservées les dispositions réglant certains cas particuliers.

- **Art. 5.** Les maîtresses d'ouvrage qui sont chargées d'un enseignement dans plusieurs localités ont droit au remboursement des frais de déplacement.
- Art. 6. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967, le traitement des maîtresses d'ouvrage enseignant dans les écoles primaires est avancé par l'Etat. Ce traitement est récupéré par bordereau annuel auprès des communes après déduction de la subvention annuelle.

Toutefois, les communes versent directement aux maîtresses les frais de déplacement fixés par l'art. 5 ci-dessus.

Art. 7. – A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967, les maîtresses d'ouvrage sont obligatoirement affiliées à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, aux conditions légales et réglementaires.

### **Art. 8.** – Communication:

- a) à la Direction de l'Instruction publique, pour elle, les conseils communaux, les inspectrices scolaires et les maîtresses d'ouvrage;
- b) à la Direction des Finances, pour elle, la Trésorerie d'Etat et l'Office du personnel.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le ...

Le Chancelier:

Le Président:

R. BINZ.

E. ZEHNDER.